

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 189/2021

**Objet : Approbation de ratios
promus/promouvables en
matière d'avancement de grade
et de promotion interne**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 17 décembre, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2021.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, AMIEL Cyril, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge.

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : CHAUVET Éric (*absent ayant donné à pouvoir à MARTEL Marcel*), LUCIANI-RIPETTI Marina (*absente ayant donné pouvoir à AMIEL Cyril*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*).

Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à MONDET Cécile*).

Pour la Commune d'ORGON : YTIER CLARETON Angélique (*absente ayant donné pouvoir à M. PORTAL Serge*)

EXCUSÉS :

Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Secrétaire de séance : M. Max GILLES

Mme la Présidente expose que l'article 49 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les dispositions suivantes :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. ».

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (selon les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel).

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum c'est-à-dire plancher ou maximum c'est-à-dire plafond n'étant prévu, ces taux peuvent donc être compris entre 0 et 100%.

La question de ces ratios a été soulevée par la chambre régionale des comptes dans son rapport rendu en 2020 ; la Chambre recommandait en effet un taux de promotion spécifique par grade, tout en considérant qu'un taux de 100% (taux précédemment voté au sein de Terre de Provence), permettant de nommer sans restriction tous les agents à un niveau supérieur, privait l'EPCI d'un outil managérial efficace.

Il convient cependant de rappeler que ce taux maximum autorisé de 100% ne signifie pas une nomination systématique des agents au grade supérieur, dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires ; l'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire les agents sur le tableau d'avancement, même si les ratios le permettent.

Le taux appliqué au niveau de Terre de Provence, sur la période auditée, toutes catégories confondues, en témoigne, avec un taux moyen de promotion de 40.59%.

La fixation d'un taux maximum autorisé à 100% ne doit ainsi pas s'analyser comme un frein à une politique managériale, mais au contraire comme une souplesse permettant à l'autorité territoriale de ne pas être contrainte dans ses choix. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les effectifs, par catégorie, sont relativement peu élevés.

Afin cependant de tenir compte des recommandations de la Chambre quant à un taux spécifique par grade, sans toutefois obérer les possibilités d'avancement des agents, il est proposé de fixer les taux d'avancements de grades comme suit :

AVANCEMENT DE GRADE	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
<i>Cadre d'emploi de catégorie A</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie B</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie C</i>	Agent de maîtrise : 60 % Tout le reste du cadre d'emploi : 100 %

L'arrondi à l'entier supérieur s'applique pour l'ensemble de ces ratios

- fixer les taux pour les propositions à la promotion interne comme suit :

AVANCEMENT DE GRADE	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
<i>Cadre d'emploi de catégorie A</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie B</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie C</i>	Agent de maîtrise : 60 % Tout le reste du cadre d'emploi : 100 %

L'arrondi à l'entier supérieur s'applique pour l'ensemble de ces ratios

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est libre. La délibération reste donc valable jusqu'aux éventuelles modifications afférentes aux modalités d'avancement.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des ratios promus/promouvables pour les avancements de grade et la présentation des agents à la promotion interne ;

APRÈS AVIS DU comité technique en date du 13 décembre 2021

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les taux d'avancements de grades comme suit :

AVANCEMENT DE GRADE	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
<i>Cadre d'emploi de catégorie A</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie B</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie C</i>	Agent de maîtrise : 60 % Tout le reste du cadre d'emploi : 100 %

L'arrondi à l'entier supérieur s'applique pour l'ensemble de ces ratios

DECIDE de fixer les taux pour les propositions à la promotion interne comme suit :

AVANCEMENT DE GRADE	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
<i>Cadre d'emploi de catégorie A</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie B</i>	60 %
<i>Cadre d'emplois de catégorie C</i>	Agent de maîtrise : 60 % Tout le reste du cadre d'emploi : 100 %

L'arrondi à l'entier supérieur s'applique pour l'ensemble de ces ratios

Membres en exercice : 42
Votants : 40
Votes pour : 40
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 17 décembre 2021

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

